



Memorandum

Vice-Principal (Administration and Finance)

James Administration Building, room 531

Montreal, QC, H3A 0G4

Tel: (514) 398-6037 | Fax: (514) 398-5902

TO: Board of Governors

FROM: Yves Beauchamp, Vice-Principal (Administration and Finance)

SUBJECT: 2017 - 2018 Borrowing Resolution from *Financement-Québec*

DATE: October 5, 2017

DOCUMENT #: GD17-04

ACTION REQUIRED: INFORMATION APPROVAL/DECISION

ISSUE & EXPECTED OUTCOME The Board of Governors is asked to approve the annual standard borrowing resolution from *Financement-Québec*.

BACKGROUND & RATIONALE The *Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur* (MEES) uses a particular mechanism to deliver the annual provincial capital grant to universities, which involves universities “borrowing” an authorized amount from *Financement-Québec*.

After the start of every university fiscal year, the MEES confirms to the Ministry of Finance (and indirectly *Financement-Québec*) the amount each university is authorized to borrow from *Financement-Québec*. The borrowing amount that MEES authorizes is dictated primarily by the amount it can afford to pay based on its own annual budget approved by the Treasury Board.

Consistent with prior years, *Financement-Québec* has asked the University to institute a *régime d'emprunts* for the period between now and June 30, 2018, to borrow from *Financement-Québec* as a way to receive the next installment of the Quebec capital grant. This maximum borrowing amount for McGill for the period ending June 30, 2018 is \$173,591,522. Both the annual interest and the capital amount borrowed are repaid by MEES. In most circumstances, both the interest and capital are repaid via additional issuances of long-term borrowings. The proposed resolution provides for that possibility and its terms are in line with those of previous years. Accordingly, MEES requests that each university board adopt a resolution authorizing the university to “borrow” long term. The new debt is issued by *Financement-Québec* to refinance the province’s maturing debt, and to reimburse short-term bank borrowings incurred by the University on behalf of the Quebec government.

At April 30, 2017, the University's short-term bank borrowings associated with MEES financings were approximately \$121 million. A total of \$215.6 million in debt will mature as at June 30, 2018. With proceeds from the January 2016 bond issuance (\$160 million) and funding from the federal Strategic Investment Fund, the University does not anticipate that additional financing related to capital projects will be required.

**ALIGNMENT
WITH MISSION
AND STRATEGIC
PRIORITIES**

Borrowing allows the University to finance certain objectives and is required by the provincial government.

**COMPLIANCE
WITH
UNIVERSITY
POLICY**

This request complies with the provisions of the *Regulations Relating to the Approval of Contracts and Signing Authority*.

**COMPLIANCE
WITH
LEGISLATION/
EXTERNAL
REGULATIONS**

The approval of the borrowing resolution is an annual request from MEES and *Financement-Québec*. It has been reviewed by Legal Services.

RISK FACTORS

Both the annual interest and the capital amount borrowed are repaid by MEES.

**SUSTAINABILITY
CONSIDERATIONS**

This funding is required at this time, as it will reduce borrowing costs.

**IMPACT OF
DECISION AND
NEXT STEPS**

The adopted resolution will be sent to MEES.
The execution of the agreement to implement the borrowing will follow.

**MOTION OR
RESOLUTION
FOR APPROVAL**

The Resolution is attached as Appendix A.

APPENDICES

Appendix A: Proposed resolution as received and required from MEES.

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil d'administration de l'Institution royale pour l'avancement des sciences / Université McGill tenue à ___ le ___ à compter de ___ heures et à laquelle il y avait quorum.

Résolution numéro :

RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), l'Université McGill (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 juin 2018, des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 173 591 522 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un régime d'emprunts permettant à l'Emprunteur d'effectuer des emprunts à long terme, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur (la « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 15 septembre 2017;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1. QU'un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre d'ici le 30 juin 2018, des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 173 591 522 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} avril au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des établissements universitaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du Gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux Universités, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès de Financement-Québec;

- d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, qu'aux fins suivantes :
 - i) le financement des dépenses d'investissement faites par l'Emprunteur aux termes d'un plan d'investissement approuvé par le Gouvernement du Québec;
 - ii) le refinancement d'une partie ou de la totalité d'emprunts antérieurs venus à échéance; ou
 - iii) le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente du financement à long terme ou de refinancement.
- 3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
- 4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et Financement-Québec;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret numéro 1056-2013 du 23 octobre 2013, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du Gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec.
- 5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
- 6. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
 - la principale et vice-chancelière;
 - le vice-principal exécutif et vice-principal aux études;
 - le vice-principal, administration et finances;
 - la secrétaire-générale; ou
 - la vice-principale associée, services financiersde l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière et le billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

ADOPTÉE

Copie conforme

, le

La secrétaire,

Edyta Rogowska